

Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

L: Energies renouvelables. Modules de production d'électricité ou de chaleur

Module de production d'énergie ou de chaleur (panneau solaire ou photovoltaïque) fixé sur une toiture à versants (Placement)

Description et caractéristiques :

L.1 : Le placement d'un module de production d'énergie ou de chaleur (panneau solaire ou photovoltaïque) fixé sur une toiture à versants dont la source d'énergie est renouvelable qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier.

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis

Situation	Les modules de production d'énergie ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable doivent alimenter directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier. Condition supplémentaire <u>pour les pompes à chaleur</u> : pas de visibilité depuis la Voirie de desserte* .
Implantation	Conditions uniquement <u>pour les pompes à chaleur</u> : - Au sol - A une distance de 3m par rapport aux limites mitoyennes
Superficie	/
Volumétrie	Condition uniquement <u>pour les pompes à chaleur</u> : volume capable maximal d'un m ³
Hauteurs maximales	/
Matériaux	La source d'énergie est renouvelable
Aspect extérieur	<u>Conditions pour la toiture à versants :</u> - La projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m - La différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés <u>Conditions pour la toiture plate :</u> - Le débordement vertical est de 1,50 m maximum - La pente du module est de 35 degrés maximum <u>Conditions pour l'élévation :</u> - La projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m - La pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés
Conformité aux indications et prescriptions concernées	/
Evacuation des déchets	/
Nombre	/
Destination	/
Durée	/
Remarques	/

La base légale est accessible à l'adresse www.minilien.be/40



La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

*** Définitions**

VOIRIE DE DESSERTE

La voie publique qui dessert plusieurs habitations peu importe que son assiette soit propriété publique ou privée.

- Différent de la notion de domaine public: une voie privée peut constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisée par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public ».

- Il faut prendre en considération l'usage: une voirie de desserte est à usage public, quel que soit le nombre de constructions qu'elle dessert:

o Si le chemin privé sert uniquement à desservir l'habitation = ce n'est pas une voirie de desserte.

o Si le chemin dessert plusieurs habitations et est ouvert à la circulation du public = c'est une voirie accessible au public, à usage public = c'est une voirie de desserte.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017)).

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017)

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
L	Energies renouvelables Modules de production d'électricité ou de chaleur	<p>Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Energie solaire : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ; b) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ; c) lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés ; ▪ Pompes à chaleur : au sol, d'un volume capable maximal d'un m³, à une distance de 3 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte 	x		x
		<p>Le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.</p>		x	x
		<p>La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x		x